

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2017

Affiché le 30 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique.

ETAIENT PRESENTS : MM. et Mmes Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc BAYAUT, Martine BURGUETE, Sandrine CASTERES, Frédéric CLABÉ, Edith CLERC, Didier COUSSO-PARGADE, Lydie DARMAILLACQ, Sandra DEGANS, Nathalie DELUGA, Philippe DUVIGNAU, Alain FORGUES, Gérard LALANDE, Xavier LALANNE, Clotilde LAMARCADE, Cécile LANGINIER, Catherine LATEULADE, Jean-Pierre MIMIAGUE, Henri MOUNOU, Jocelyne ROBESSON, Fabien SALIS, Max TUCOU.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Mme Laurence BERNADAS qui a donné pouvoir à Mme Sandrine CASTERES, M. Jean-Luc JOANCHICOY qui a donné pouvoir à M. Fabien SALIS, Mme Isabel MENDEZ qui a donné pouvoir à Mme Nathalie DELUGA, M. Marc ROUX qui a donné pouvoir à M. Alain FORGUES.

Madame Cécile LANGINIER a été élue secrétaire de séance.

## 1 - Débat d'orientation budgétaire 2017

Le Maire rappelle que l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB). Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.4312-1 du CGCT, il doit faire l'objet d'un rapport qui est publié et transmis au représentant de l'Etat.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une des phases d'élaboration du budget. Il porte sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir et sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il a un rôle d'information tant de l'assemblée que du maire (qui peut ainsi prendre en compte le sens des débats lors de la préparation du budget) et du public.

Au-delà du caractère informatif, le DOB peut également être un outil de gestion financière et budgétaire puisqu'il doit contenir des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est constatée par délibération et doit être retracée dans le compte-rendu de la séance. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Ainsi par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport.

Ce rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

La Commune doit transmettre les éléments du DOB à la Communauté de Communes des Luys en Béarn et inversement. Le DOB n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire. En effet, s'il n'a pas eu lieu avant le vote du budget, la délibération adoptant celui-ci est entachée d'illégalité.

Dans ce domaine, la collectivité est tenue à une obligation de moyens et non de résultat. Cela signifie qu'elle doit organiser la tenue du débat, les conseillers étant libres d'y prendre part ou non.

Il précise enfin que ce débat n'a pas de caractère décisionnel (il n'est qu'une étape dans la procédure budgétaire). Il s'agit toutefois d'une formalité substantielle dans la procédure budgétaire.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2017, et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat ;

- **TRANSMET** la délibération au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune de Serres-Castet est membre.

*Adoptée à l'unanimité*

## **2 - Mise à disposition d'agents à la Communauté de Communes des Luys en Béarn**

Le Maire expose au Conseil municipal que les mises à disposition suivantes sont envisagées :

- un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour le service de roto-fauchage
- un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe pour le service de surveillance de la piscine intercommunale de Serres-Castet

Les mises à disposition seraient prononcées à temps complet pour les périodes suivantes :

- du 24 avril au 31 décembre 2017 pour le service de roto-fauchage
- du 15 mai au 13 octobre 2017 pour le service de surveillance de la piscine intercommunale de Serres-Castet

Le Maire précise que la Commission Administrative Paritaire (CAP) de catégorie C du centre de gestion a été saisie le 30 janvier 2017 pour avis.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les mises à disposition exposées ci-dessus, ainsi que les projets de convention entre la Commune de Serres-Castet et la Communauté de Communes des Luys en Béarn ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de mises à disposition.

*Adoptée à l'unanimité*

## **3 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été présenté en séance du conseil municipal du 14 mars 2017.

Il indique à l'assemblée que par délibération en date du 17 décembre 2014 un régime indemnitaire a été mis en place pour le personnel de la Commune de Serres-Castet.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est désormais transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il expose également que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et prendre en compte les spécificités de certains postes au regard de l'expérience professionnelle des agents, de l'expertise, de la technicité, de sujétions particulières,
- tenir compte du déroulement de carrière des agents,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

## 1 – BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

## 2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C

### Filière administrative

- Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction d'une collectivité (DGS)	13 000 €		
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité (DGA), Responsable de plusieurs services	11 000 €		
Groupe 3	Responsable d'un service	10 000 €		
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	9 000 €		

- Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	8 000 €		
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €		
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	6 000 €		

- Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Qualifications et sujétions particulières, responsable de domaines	5 000 €		
Groupe 2	Agent de gestion administrative et d'instruction	4 000 €		

### Filière animation

- animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur centre de loisirs (ALSH)	8 000 €		
Groupe 2	Adjoint au directeur centre de loisirs (ALSH), fonction de coordination ou de pilotage	7 000 €		
Groupe 3	Animation avec expertise	6 000 €		

- Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint au directeur ALSH	5 000 €		
Groupe 2	Animateur	4 000 €		

#### Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	4 500 €		
Groupe 2	ATSEM	4 000 €		

### 3 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement, sur la base du montant annuel individuel attribué.

#### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement de la prime IFSE sera maintenu en totalité dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- d'autorisations spéciales d'absence
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de longue durée

Le versement de la prime IFSE sera suspendu pendant les périodes :

- congés de formation professionnelle
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles de l'IFSE font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- les indemnités d'astreintes
- les indemnités d'intervention
- les indemnités de permanence
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

**g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique dans sa séance du 21 mars 2017, et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, à savoir :
  - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
  - le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
  - l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
  - l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération ;
- **ABROGE** partiellement la délibération en date du 17 décembre 2014 relative au régime indemnitaire applicable au personnel, sauf pour les dispositions relatives à la filière technique, culturelle, sécurité, et à la gestion des travaux supplémentaires ;
- **PRECISE** :
  - . que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017 ;
  - . que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

#### 4 - Organisation du temps de travail des personnels du théâtre Alexis Peyret

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de préciser l'organisation du temps de travail des agents qui travaillent au théâtre Alexis Peyret et surtout d'autoriser des dérogations particulières.

Il rappelle que l'équipe des agents du théâtre Alexis Peyret est composée de deux régisseurs techniques.

Leur temps de travail hebdomadaire est variable en fonction de l'accueil de spectacles et manifestations.

Considérant les impératifs de service et afin d'assurer une présence suffisante et cohérente des agents les jours de spectacle avec les équipes techniques des artistes ou compagnies, il est nécessaire de porter l'amplitude maximale de la journée de travail légalement fixée à 12 heures à 16 heures et celle de la durée maximale quotidienne légalement fixée à 10 heures à 14 heures. Ces dérogations s'appliqueront uniquement certains jours de spectacles ou manifestations, étant précisé que la modulation des horaires de début de journée sera appliquée en priorité afin que ces dérogations restent dans l'année très exceptionnelles.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique dans sa séance du 21 mars 2017, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les dérogations exposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

#### 5 - Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le décret n° 61-467 du 10 juin 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale travail intensif pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous filière médico-sociale, Le Maire expose à l'assemblée que des agents effectuent des heures normales de travail entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. A ce titre, ils peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Le taux horaire de base de cette indemnité est de 0,17 € par heure.

Les agents stagiaires, titulaires, employés à temps complet, partiel ou temps non complet peuvent percevoir cette indemnité.

Il propose d'instaurer cette indemnité pour les agents occupant les emplois ci-dessous référencés :

SERVICES	EMPLOIS
Théâtre Alexis Peyret	Régisseurs techniques

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique dans sa séance du 21 mars 2017, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'allouer aux agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet, occupant un des emplois visés dans le tableau ci-dessus, l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- **PRECISE** :
  - . que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017 ;
  - . que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

#### 6 - Indemnité horaire pour travail normal de dimanche et jours fériés

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Le Maire expose au Conseil municipal que des agents effectuent des heures normales de travail le dimanche ou des jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. A ce titre, ils peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de dimanche ou jours fériés.

Le taux horaire de base de cette indemnité est de 0,74 € par heure.

Les agents stagiaires titulaires, employés à temps complet, partiel ou temps non complet peuvent percevoir cette indemnité.

Le Maire propose d'instaurer cette indemnité pour les agents occupant les emplois ci-dessous référencés :

SERVICES	EMPLOIS
Théâtre Alexis Peyret	Régisseurs techniques

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique dans sa séance du 21 mars 2017, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'allouer aux agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet, occupant un des emplois visés dans le tableau ci-dessus, l'indemnité horaire pour travail normal de dimanche et jours fériés ;
- **PRECISE**
  - . que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017 ;
  - . que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

### **7 - Compensation financière pour pics d'activité liés à la programmation des locations de la salle de spectacle Alexis Peyret**

Le Maire expose à l'assemblée que les agents du théâtre Alexis Peyret connaissent des pics d'activité lors des locations de la salle de spectacle.

Pour compenser ces pics d'activité liés à la programmation des locations de la salle de spectacle Alexis Peyret (conventions de locations), il propose de verser un forfait établi sur le tarif de l'heure supplémentaire normale, fonction de la grille indiciaire de l'agent (par exemple 14,40 € de l'heure pour un technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe).

Cette compensation interviendra au-delà de la 7<sup>ème</sup> heure d'une journée de travail.

Il sera établi avant chaque année culturelle (septembre N à août N+1), un estimatif du nombre total d'heures susceptibles de donner droit à compensation. Ce nombre total d'heures sera établi à partir du planning prévisionnel.

Le paiement de cette compensation financière sera effectué mensuellement sur la base d'acomptes égaux, d'octobre N à août N+1, et d'un versement pour solde en septembre N+1.

Ce versement pour solde sera calculé à partir du nombre d'heures réellement effectuées ouvrant droit à compensation et à condition que l'agent ait bien effectué 1 607 heures durant la période culturelle.

Il sera également vérifié que le nombre d'heures facturées aux occupants de la salle corresponde aux heures effectuées par l'agent.

Lors de la 1<sup>ère</sup> période 2017, il sera fait application des modalités suivantes : les heures au-delà de la 7<sup>ème</sup> heure d'avril à août 2017 seront payées de mai à août 2017 à titre d'acompte ; la régularisation intervenant en septembre 2017, après visa des heures réellement effectuées durant l'année culturelle 2016/2017 (septembre 2016 - août 2017).

A compter de l'année culturelle 2017/2018 et pour les années suivantes, le versement des acomptes interviendra d'octobre à août. La régularisation sera réalisée en septembre, suivant les mêmes conditions exposées plus haut.

Il précise que cette compensation ne s'applique pas pour le service public culturel (programmation des spectacles organisés par l'association Vie et Culture durant la saison culturelle).

Les agents stagiaires titulaires, employés à temps complet, partiel ou temps non complet peuvent percevoir cette compensation financière.

Il propose d'instaurer cette compensation pour les agents occupant les emplois ci-dessous référencés :

SERVICES	EMPLOIS
Théâtre Alexis Peyret	Régisseurs techniques

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique dans sa séance du 21 mars 2017, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'allouer aux agents titulaires, stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet, occupant un des emplois visés dans le tableau ci-dessus, la compensation financière pour pics d'activité liés à la programmation des locations de la salle de spectacle Alexis Peyret ;
- **PRECISE**
  - . que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017 ;
  - . que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

*Adoptée à l'unanimité*



## **8 - Création d'un emploi de rédacteur territorial et suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour assurer des missions de secrétariat du service technique.

Il propose également de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 en prévision du départ à la retraite de l'agent en poste.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique dans sa séance du 21 mars 2017, le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- **DECIDE** de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

## **9 - Tableau des emplois**

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le tableau des emplois ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

## **10 - Créations d'emplois pour un besoin saisonnier (emplois d'été)**

Le Maire propose la création de dix emplois saisonniers d'adjoint technique à temps complet, pour la période du 10 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 se répartissant comme suit :

- six agents en contrat du 10 au 21 juillet 2017,
- quatre agents en contrat du 21 août au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Il précise que ces agents seraient rémunérés sur la base du traitement de la fonction publique territoriale, indice brut 347, majoré (au 1<sup>er</sup> février 2017) 325.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la création de dix emplois saisonniers à temps complet pour les périodes indiquées ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

## **11 - Recrutement de deux contrats d'engagement éducatif**

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs extrascolaire de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié

pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme par exemple :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il propose au Conseil municipal d'avoir recours à deux contrats d'engagement éducatif pour les vacances de Pâques du 18 au 28 avril 2017.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 21,47 € par jour au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Il propose au Conseil municipal de retenir un taux de 68,68 € par jour.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** le recrutement d'un animateur sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du centre de loisirs les mini pousses pour les vacances de Pâques du 18 au 28 avril 2017 ;
- **ADOpte** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;
- **NOTE** cet emploi d'une rémunération journalière égale à 68,68 € ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

## **12 - Convention d'application de la convention cadre entre la Commune et l'association Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine – 2ème année (année 2017) du 4<sup>ème</sup> plan quinquennal des Berges de Larlas et du Luy de Béarn**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention cadre a été établie entre la Commune et l'association Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine pour mieux connaître, préserver, gérer et valoriser certains espaces naturels sensibles, situés dans le territoire de la Commune de Serres-Castet.

L'article V prévoit que des actions de cette convention font l'objet de conventions annuelles spécifiques d'application où sont mentionnées les opérations prévues, le budget, le plan de financement et les modalités de mandatement de la participation financière communale.

Aussi, il propose d'adopter la convention d'application de la deuxième année (année 2017) du quatrième plan quinquennal (2016-2020) pour la gestion et la valorisation du site des berges de Larlas et du Luy de Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet de convention de la deuxième année d'application (2017) du quatrième plan quinquennal (2016-2020) pour la gestion et la valorisation des berges de Larlas et du Luy de Béarn ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

## **13 - Berges de Larlas et du Luy de Béarn – 2ème année (année 2017) du 4ème plan quinquennal – aides financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Pyrénées-Atlantiques**

Le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre de la deuxième année du quatrième plan quinquennal pour la gestion et la valorisation des berges de Larlas et du Luy de Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le plan de financement établi comme suit :
  - . Montant de l'opération : 15 095,00 €
  - . Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (45%) : 6 792,75 €
  - . Aide du Département des Pyrénées-Atlantiques (35%) : 5 283,25 €
  - . Autofinancement : 3 019,00 €
- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

- **CHARGE** le Maire des formalités nécessaires.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **14 - Fin d'enquête publique pour l'incorporation et le classement dans la voirie communale de la voie du lotissement « Le Clos des Oliviers », du lotissement « Lou Coustalat », du lotissement « Le Clos du Lys », de la rue des Marthes et de la voie d'accès au château du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Luy Gabas Lées**

Monsieur Alain FORGUES, Adjoint au Maire, n'a pas participé à la délibération.

De plus, il n'a pas exprimé le vote de M. Marc Roux, conseiller municipal, pour lequel il détient un pouvoir.

Où la communication du Maire exposant qu'à la suite de la prise en considération, par délibérations du Conseil municipal :

- en date du 15 septembre 2016 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement le Clos des Oliviers ;
- en date du 16 novembre 2016 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement Lou Coustalat ;
- en date du 15 décembre 2016 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la rue dite des Marthes ;
- en date du 15 décembre 2016 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie dite du Château d'Eau ;
- en date du 15 décembre 2016 décidant de prendre en considération le projet d'incorporation et de classement dans la voirie communale de la voie du lotissement le Clos du Lys ;

il a fait procéder à une enquête publique par M. Michel Capdebarthe, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 16 janvier 2017.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des réponses et des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que pour toutes les voies concernées l'ensemble de leurs propriétaires demandent le transfert ;

Considérant que le commissaire enquêteur précise dans ses conclusions que :

- les différents projets relèvent de l'intérêt général ;
- il n'y a aucun inconvénient sur les différents projets ;
- ces transferts de voies permettront aux riverains d'obtenir les services tels que le ramassage des ordures ménagères, l'entretien des voiries par la Commune ;

Considérant que le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'incorporation et au classement dans la voirie communale des voies du lotissement Le Clos des Oliviers, du lotissement Lou Coustalat, du lotissement Le Clos du Lys, de la rue des Marthes ainsi que la voie du Château d'Eau, sur la Commune de Serres-Castet.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'incorporation sans indemnités et le classement dans la voirie communale des voies des lotissements Le Clos des Oliviers, Lou Coustalat, Le Clos du Lys, ainsi que la voie privée de la rue des Marthes et celle dite du Château d'Eau ;
- **PREcISE** que ces voies seront respectivement dénomées :
  - Impasse Hourrègue, pour le lotissement le Clos des Oliviers ;
  - Allée du Coustalat, pour le lotissement Lou Coustalat ;
  - rue du Lys, pour le lotissement le Clos du Lys ;
  - rue des Marthes ;
  - Impasse du château d'eau.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser ces opérations et notamment à faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales et à établir les actes authentiques correspondants.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **15 - Avenant à la convention pour l'organisation du temps d'activités périscolaires avec le Comité du Béarn de Pelote**

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 30 juin 2016, la Commune de Serres-Castet a fait appel à la Ligue du Béarn de Pelote pour l'organisation du temps d'activités périscolaires.

Il propose d'adopter un avenant à la convention du 17 août 2016 pour l'organisation du temps d'activités périscolaires avec le Comité du Béarn de Pelote pour la période du 6 janvier au 17 février 2017. Sept interventions d'une heure sont ajoutées aux interventions d'une même durée déjà prévues.

Les conditions d'intervention à titre onéreux de cette association sont précisées dans la convention.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** l'avenant à la convention avec le Comité Béarn de Pelote pour la période du 6 janvier au 17 février 2017 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention ;
- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de la convention ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

Fait à Serres-Castet, le 29 mars 2017

Le Maire

Jean-Yves Courrèges